

BGer 6B 1137/2015 vom 25. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1137_2015

FR: TF 6B 1137/2015 du 25 avril 2016

IT: TF 6B 1137/2015 del 25 aprile 2016

Regeste

Arrêts disciplinaires, motivation du recours en matière pénale au Tribunal fédéral | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 22 septembre 2015, la 1^{ère} section de la Chambre administrative de la Cour de justice genevoise a constaté la nullité de la décision du responsable de l'exécution des mesures de l'établissement de Curabilis du 6 novembre 2014; a déclaré irrecevable le recours de X. _____ contre cette dernière décision et rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours de X. _____ contre la décision du directeur de l'établissement de Curabilis du 24 septembre 2014.

E. 2

X. _____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal susmentionné, dont il se borne à livrer un commentaire personnel sans pour autant démontrer en quoi les considérations seraient contraires au droit. Son recours ne répond par conséquent pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, de sorte qu'il est irrecevable (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

E. 3

L'arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF), de sorte que la demande d'assistance judiciaire devient sans objet.

E. 4

Le requérant souffre de sévères troubles mentaux - et notamment d'anosognosie - à raison desquels il a été déclaré irresponsable (cf. rapport d'expertise psychiatrique du 6 mars 2009), respectivement placé sous curatelle de portée générale et mis au bénéfice d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l' art. 59 al. 3 CP . Compte tenu de l'incapacité de discernement qu'il présente ainsi, la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral n'entrera désormais en matière que sur ses écritures qui seront cosignées par son représentant légal. A défaut, celles-ci seront classées sans suite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.